

La réforme des retraites

Focus

Contact : retraites@cdg86.fr



Relèvement de l'âge légal

Le point sur les évolutions



Relèvement de l'âge légal pour la catégorie sédentaire

Mesure d'application directe (au 1^{er} septembre 2023)

Âge minimal légal de départ correspond à l'âge minimum auquel un agent peut partir à la retraite.

Cet âge minimal va **progressivement augmenter d'un trimestre par an à compter du 1er septembre 2023** jusqu'en 2030.

Années de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier – août 1961	62 ans	62 ans
Septembre – décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

Relèvement de l'âge légal pour la catégorie active

Pour rappel, la **catégorie active** représente des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (éboueur, sapeur-pompier, sage-femme, aide-soignant, ...).

L'âge légal de départ à la retraite sera donc aussi progressivement **relevé de 2 ans**.

À noter : pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active

Années de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier – août 1966	57 ans	57 ans
Septembre – décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
À compter de 1973	57 ans	59 ans

Relèvement la durée d'assurance

Le point sur les évolutions



Allongement progressif de la durée d'assurance requise

Catégorie sédentaire

Passage de 169 trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein (à partir du 1^{er} septembre 1961) à **172 trimestres** pour les personnes nées à partir de 1965.

Date de naissance	D.A requise en trimestres		Date de naissance	D.A requises en trimestres	
	Avant la réforme	Après la réforme		Avant la réforme	Après la réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			



Allongement de la durée
d'assurance pour la catégorie active



Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1966	Ancienne
Septembre – décembre 1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970	172

Exemple : catégorie sédentaire

*Nathalie relève de la **catégorie sédentaire** et elle est née le 1^{er} juillet 1966.*

- **Quel est son âge légal de départ à la retraite ?**

63 ans et 6 mois

- **Combien de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?**

172 trimestres

Années de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier – août 1961	62 ans	62 ans
Septembre – décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

Exemple : catégorie active



- Né en avril 1969
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active
- Durée de service de 22 ans en catégorie active
- Il part le 1er octobre 2027

Quel est l'âge légal de Sébastien ?

58 ans

Il est concerné par la réforme.

Il remplit les conditions d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

167 trimestres

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1969 soit 171 trimestres

Zoom sur la carrière longue

Les conditions de départ

Départ au titre d'une carrière longue

- Agents nés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
- Agents nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

58 ans

- Si début d'activité avant **16 ans**

60 ans

- Si début d'activité avant **18 ans**

60 à 62 ans

- Si début d'activité avant **20 ans**

63 ans

- Si début d'activité avant **21 ans**

Le départ au titre des carrières longues

Modification de la condition de la durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

DAC : Durée d'Assurance Cotisée

Le départ au titre des carrières longues

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC	Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172	1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172		61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172	A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172		62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172				
	60 ans	18 ans	172				
	61 ans 6 mois	20 ans	172				
	63 ans	21 ans	172				

Départ au titre des carrières longues : élargissement des périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

Entrent dans la
durée
d'assurance
cotisée

- **Trimestres rachetés au titre des périodes en contrat d'apprentissage**
 - Pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013
 - Plafonnés à 12 trimestres
- **Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) : Plafonnés à 4 trimestres**

Les autres dispositifs



- ✓ **Prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité publique**
 - ✓ **Le maintien en activité**
 - ✓ **La retraite progressive**
- 
- 

La prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de Travaux d'Utilité Publique (TUC)



Les **contrats TUC** ont été en vigueur entre 1984 et 1990. Ils étaient réservés aux jeunes de 16 à 25 ans et étaient exempts de cotisations. Les périodes durant lesquelles des personnes ont été employées sous ce contrat n'étaient donc pas prises en compte dans les calculs de retraite.

À partir du 1^{er} septembre 2023 : ces personnes bénéficieront de trimestres au titre des périodes travaillées sous ce contrat.

Sont également concernés par cette évolution :

- Les stages « jeunes volontaires »,
- Les stages pratiqués en entreprise du plan Barre,
- Les stages d'initiation à la vie professionnelle,
- Les stages d'initiation à la vie professionnelle,
- Les programmes d'insertion locale (PIL),

(Dispositifs ayant existé entre 1977 et 1992).

Le maintien en activité : nouveau dispositif

- **Le maintien en activité c'est quoi ?**

Permet aux agents d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et **jusqu'à 70 ans** (uniquement pour les catégories sédentaires).

- **Comment seront prises en compte ces périodes ?**

Elles seront prises en compte en intégralité.

- **Sous quelles conditions ?**

Octroyée sur autorisation de l'employeur.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Le fonctionnaire doit :

Occuper un emploi ne **relevant pas de la catégorie active**.

Bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.

Cumul possible avec :

- Le recul de limite d'âge pour enfant à charge,
- Le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivant au 50^{ème} anniversaire,
- Recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France,
- Prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Rappel : les limites d'âge par catégorie

La réforme ne modifie pas les limites d'âge par catégorie

67 ans

- Catégorie sédentaire

62 ans

- Catégorie active

La retraite progressive



[→ Retrouvez la FAQ du gouvernement](#)

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

3 conditions :

- **Exercer à titre exclusif son activité :**
 - À temps partiel (de droit ou sur autorisation)
 - À temps non complet ou plusieurs emplois à temps non complet dont le total ne doit pas excéder 90% du temps complet (soit 31h30)
- **Être à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération**
- **Justifier d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, au moins égale à 150 trimestres.**

À noter : le temps partiel pour raison thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.



La retraite progressive : la demande

**6 mois avant la date
souhaitée :**

L'agent est à temps complet

Il demande à son employeur un
temps partiel et sa retraite
progressive

L'agent est déjà à temps partiel

Il demande sa retraite
progressive

L'agent est à temps non-complet (inférieur à 90% d'un temps complet, soit 31h30)

Il demande sa retraite
progressive sans modification de
la quotité du temps de travail

L'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% d'un temps complet

Il doit réduire son temps de
travail pour faire sa demande

Retraite progressive : le calendrier



- **Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023 :**

La date d'effet peut être fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec **effet rétroactif** courant du 1^{er} semestre 2024

- **À partir du 1^{er} janvier 2024 :**

C'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive.

Retraite progressive : liquidation partielle de la pension



- La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu.
- Le montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé.

Exemple : L'agent exerce une activité à temps partiel d'une quotité de 70% (soit 24h30), il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalente à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

La retraite progressive : conséquences



- La mise à la retraite progressive entraîne la **liquidation provisoire dans tous les régimes de base** sur la même quotité à la même date d'effet.
- La pension partielle cesse d'être versée lorsque :
 - La pension complète est servie,
 - Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet.

La pension définitive est liquidée en prenant en compte les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles.

VENIR
CONTACTER
S'INFORMER
SUIVRE

www.cdg86.fr



Inscriptions à la newsletter mensuelle :
communication@cdg86.fr
ou formulaire en ligne sur le site internet



05 49 49 12 10

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h00 à 17h00



contact@cdg86.fr

